

A L'HOSTELLERIE TERMINUS
Société Par Actions Simplifiée au capital de 110 000 €uros
Siège social : 10 Place de la Gare
38000 GRENOBLE (Isère)
057 501 157 RCS GRENOBLE

16 DEC. 2010
Sous le N° 10243

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2010**

L'an deux mille dix,
et le trente juin, à dix-huit heures,

Monsieur Olivier REBERT, représentant la société ALEXANDRE, en qualité de Gérant de ladite société dont le siège social se situe à CHATILLON-SAINT-JEAN (Drôme) Les Mohlens, associée unique de la société A L'HOSTELLERIE TERMINUS, et Président de la société A L'HOSTELLERIE TERMINUS a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- le rapport de gestion du Président,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associée unique :

- Examen du rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Rappel des conventions de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues en cours d'exercice et mentionnées au registre des décisions,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2009 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2009, s'élevant à 224 108.10 €uros, de la manière suivante :

- Un résultat de	224 108.10 €
- Soit un bénéfice distribuable de	224 108.10 €
- Une somme de	132 500.00 €
à la distribution de dividende, soit par action, un montant de 66.25 €	
- et le surplus, soit	91 608.10 €
au compte "Autres Réserves"	

En conséquence, chaque action recevra un dividende brut de 66.25 €uros.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour et au plus tard le 30 septembre 2010. Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code.

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes par action pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice : 31/12/2008

Dividende global distribué :	20 000.00 €
soit, par titre :	10.00 €
Dividende global distribué :	103 000 €
soit, par titre :	51.50 €

Exercice : 31/12/2007

- Dividende global distribué :	20 000.00 €
soit, par titre :	10.00 €

Exercice : 31/12/2006

- Dividende global distribué :	50 000.00 €
soit, par titre :	25.00 €

TROISIÈME DECISION

L'associée unique prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DECISION

Après avoir préalablement rappelé que, conformément à l'article L.227-9-1 du Code de Commerce issu de la loi n°2008-776 du 04 août 2008, sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Le capital social de notre société étant intégralement détenu par la SARL ALEXANDRE, en conséquence l'associée unique prend acte de l'obligation de la Société d'être dotée d'au moins un Commissaire aux comptes.

En conséquence, l'associée unique décide de nommer :

- ❖ Madame Laurence RUIZ - 70 Cours Berriat 38000 GRENOBLE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Madame Laurence RUIZ a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction ni incompatibilité à cette nomination.

❖ La SARL 2 CARA - 2 avenue Jean Monnet 26000 VALENCE en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Monsieur Jean-Philippe CALLON, représentant la SARL 2 CARA a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction ni incompatibilité à cette nomination.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Olivier REBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Rebert', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.